

LES COLLEGES UNIVERSITAIRES REGIONAUX (C.U.R)

Les Collèges Universitaires Régionaux ont été créés par la loi n° 2002-21 du 14 août 2002 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'université de Dakar.

Article premier : l'article premier de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'université de Dakar, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article premier :** L'Enseignement Supérieur, sur le territoire de la République du Sénégal, est dispensé par les universités, les collèges universitaires régionaux et les établissements qui les composent, qui en dépendent ou qui leur sont associés.

L'enseignement supérieur a notamment pour but, dans un esprit de coopération interafricaine et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former des cadres nécessaires au Sénégal et aux états africains qui envoient des étudiants dans ces établissements ou universités et qui désirent être associés à leur développement.

Les Universités et les CUR sont également chargés de promouvoir la recherche scientifique fondamentale et de coopérer à la recherche appliquée pour la République du Sénégal comme pour les états africains qui le désirent. Les Universités et les CUR remplissent ces missions en étroite collaboration avec les autres universités africaines, ainsi qu'avec celles d'états étrangers liés au Sénégal par un accord de coopération ».

Article 2 : Il peut être créé dans chacune des régions du Sénégal un collège universitaire régional (CUR), établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Un collège universitaire peut, du fait des formations dispensées, être commun à plusieurs régions administratives.

Article 3 : les collèges universitaires régionaux sont des établissements de formation générale et professionnelle à vocation nationale et interafricaine dont les spécialités vont intégrer les potentialités économiques propres à une ou plusieurs régions administrations voisines.

Article 4 : le collège universitaire régional est placé sous la tutelle de l'Etat et est administré par un Directeur et un conseil d'administration.

Article 5 : les missions, l'organisation et le fonctionnement des CUR sont définis par décret.

Article 6 : un collège universitaire régional peut être constitué de plusieurs unités de formation professionnelle.

Article 7 : la modification de la carte des CUR, leur transformation ou suppression est décidée par décret.

Article 8 : la mise en place des CUR s'effectue selon les priorités de l'Etat.

Article 9 : l'article 3, les alinéas 6 et 7 de l'article 4 et les articles 5 à 17 de la loi n°67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'université de Dakar, modifiée, sont applicables aux collèges universitaires, à leur personnel propre et aux étudiants admis à en suivre les enseignements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LE COLLEGE UNIVERSITAIRE REGIONAL DE BAMBEY

Commencés - il y a moins d'un an, les travaux du CUR de Bambey sont dans une d'achèvement. Premier CUR du Sénégal et de la sous-région, il comportera quatre filières :

- Informatique
- Gestion
- Santé communautaire
- Entreprise - école d'aménagement et de maintenance de véhicules automobiles, grâce à la coopération décentralisée avec l'association française KORA, la commune de Savigny - sur -orge et la région de l'Ile de France.
- éventuellement un cycle de formation générale universitaire préparant aux études de second cycle des universités, filière proposée par Monsieur le Président de la République. C'est une décentralisation des premiers cycles des universités pour les désengorger.

Le CUR va accueillir des bacheliers sur tests ou concours ainsi que des non-bacheliers ayant les niveaux de seconde, première ou terminale. Ces derniers suivront d'abord des modules de formation spéciale les préparant aux études normales du Collège.

Le CUR délivrera deux types de diplômes :

- Le diplôme d'agent technique (DAT) pour les élèves entrés sans bac après deux ans de formation ;
- Le diplôme universitaire professionnel (DUP) avec mention de la spécialité pour les bacheliers ayant suivi les deux années de formation (l'actuel niveau de technicien supérieur).

Il faut préciser que le CUR offre aussi une **formation continue** en modules et une **formation à la carte** proposée aux entreprises, aux sociétés industrielles et aux collectivités locales.

(extrait du conseil interministériel sur la rentrée scolaire et universitaire 2002-2003)